

KINIMA a.s.b.l.

Association Sans But Lucratif

Siège social : Luxembourg

STATUTS

(version révisée février 2022)

Entre les soussignés, dénommés ci-après "fondateurs", il a été constitué une association sans but lucratif :

- Monsieur Gil Kirchen
33, rue Camille Wampach L-2739 Luxembourg
Profession : Conseiller en Environnement
Nationalité : Luxembourgeoise / Française
- Monsieur Achal Murthy
178 Route D'Arlon L-8010 Strassen
Profession : Assistant Pédagogique
Nationalité : Luxembourgeoise
- Monsieur Dario Scombussolo
37, rue des trois Cantons L-8352 Dahlem
Profession : Secrétaire
Nationalité : Italienne / Luxembourgeoise

L'association sera régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

I. Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée KINIMA a.s.b.l. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur éventuels établis ultérieurement.

Art. 2. Siège

Le siège social de l'association est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration. Le tribunal compétent est celui de Luxembourg.

Art. 3. Objet

L'objet de KINIMA a.s.b.l., ci-après dénommée « l'association », est l'inclusion sociale par la mise en mouvement du potentiel créatif qui sommeille en chacun de nous.

« Kinima » signifie *mouvement*. Le nom de l'association souligne l'importance de la mise en mouvement de notre créativité individuelle et collective, afin de permettre à chacun de trouver sa place dans la société, dans un esprit d'échange et de partage.

Pour atteindre cet objectif, Kinima crée et organise des projets très divers, destinés à développer la créativité d'un public éclectique, par le biais d'activités artistiques, musicales, sportives, manuelles et socio-culturelles. Les membres de l'association veillent au bon déroulement des activités.

Le public est composé de personnes motivées, mais possiblement en manque de repères et/ou d'inspiration pour atteindre leurs objectifs, qu'ils soient artistiques, sportifs ou autres. L'association se focalise prioritairement sur l'accompagnement de personnes considérées 'défavorisées' au sein de la population du Luxembourg.

Le succès de l'association repose sur l'énergie de membres volontaires passionnés qui donnent une partie de leur temps pour accompagner le public avec patience, discipline, dynamisme et enthousiasme. Les activités sont organisées à intervalles réguliers, lesquels sont définis en fonction des besoins / disponibilités du public.

A travers ses projets, l'association renforce également les liens sociaux, encourage l'esprit d'équipe et stimule les rencontres entre des personnes issues de différentes structures sociales. L'association remplit ainsi des fonctions culturelles, sociales, éducatives et sportives.

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Composition de l'association, Admission

Art. 5. Composition de l'association

L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales qui constituent la cheville ouvrière de l'association en la soutenant par leur travail effectif au sein de l'association. Ils témoignent leur intérêt à l'association, concourent par leur engagement à la réalisation des objectifs de l'association et lui apportent leur appui, notamment financier. Le nombre des membres est illimité, mais ne pourra pas être inférieur à trois. Les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Peut être admis comme membre effectif toute personne morale, tout organisme public ou privé ainsi que toute association qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts.

Les membres de l'association ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 6. Les partenaires

Kinima peut collaborer étroitement avec d'autres associations ou organismes privés ou publics dans le cadre de l'objet défini à l'article 3 des présents statuts. Un tel partenariat peut faire l'objet d'une convention entre Kinima et l'association ou l'organisme privé ou public en question.

Art. 7. Respect et valeurs

En acceptant leur nomination, les membres de l'association s'engagent à agir dans l'intérêt général de l'association et à respecter et promouvoir les buts de l'association; ils marquent leur adhésion au règlement intérieur et acceptent de respecter les dispositions statutaires.

L'association attend de ses membres :

- qu'ils pratiquent la tolérance en s'opposant à tout préjugé, embrigadement, dogmatisme ou fanatisme,
- que leur comportement tant au sein de l'association qu'à l'extérieur de celle-ci démontre des valeurs humaines, sociales et confraternelles dans un respect mutuel d'autrui.

Art. 8. Liste des membres

L'Assemblée générale arrête annuellement la liste des membres de l'association et tient cette liste à la disposition de ses membres et des tiers qui le demandent à juste titre.

III. Démission, Exclusion

Les membres perdent leur qualité de membre par exclusion, par démission ou s'ils ne remplissent plus les conditions prévues dans les présents statuts.

Art. 9. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Art. 10. Exclusion

Tout membre peut être exclu par le Conseil d'Administration

- en cas d'infraction aux présents statuts,
- s'il ne paye pas les cotisations lui incombant dans un délai d'un an à partir de l'échéance des cotisations.

Un recours dûment motivé devant l'Assemblée générale est possible. L'Assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et sont tenus de remettre toute propriété de l'association à un membre du Conseil d'Administration dans un délai d'un mois après la démission ou l'exclusion.

IV. Conseil d'administration / Comité

Art. 11. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de trois administrateurs au moins dont un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale et sont nommés pour une durée d'un an renouvelable. Cette élection se vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aux lieux et dates qu'il détermine. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le membre du Conseil absent à trois réunions d'un exercice sans avoir donné mandat pour y être représenté, est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Leur mandat a la même durée que leur mandat de membre du Conseil, soit un an. Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil sont convoquées et présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil est présidé par le Secrétaire Général ou le Trésorier. Le Conseil ne peut statuer que si au moins deux administrateurs élus sont présents.

En cas de vote, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Art. 13. Les compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'Assemblée générale. Il met en œuvre les décisions prises par celle-ci. Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas conférés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il dispose notamment du pouvoir d'arrêter les budgets et les comptes, c'est-à-dire d'établir les comptes et de fixer les budgets. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le Président seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

V. Assemblée générale

Art. 14. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres donateurs peuvent participer à l'Assemblée générale, mais seuls les membres effectifs ont voix délibérative ; les membres donateurs ont voix consultative.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre.

Art. 15. Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. le montant de la cotisation demandée aux membres
5. la dissolution volontaire de l'association
6. les exclusions de membres.

Art. 16. Convocation de l'Assemblée générale

Pour lui permettre d'assurer les missions qui lui sont confiées par les présents statuts, l'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une semaine avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'au moins trois des membres effectifs en fait la demande.

Art. 17. Délibérations de l'Assemblée générale

A l'Assemblée générale, seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les trois-quarts des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Toute décision relative à ces matières ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des documents signés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier et sont communiqués à tous les membres.

VI. Cotisations

Art. 18. Cotisations

Les montants des cotisations annuelles pour les membres de l'association sont réglés par un règlement interne, lequel est fixé par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des membres chaque année avant l'envoi des factures des cotisations annuelles. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 120 euros.

Art. 19. Dons

L'association accepte des dons. L'acceptation d'un don par l'association ne donne aucun droit au(x) donateur(s) de participer à l'administration ou à la gestion de l'association.

VII. Budget et comptes, Surveillance

Art. 20.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé de même que le bilan établi à la fin de l'exercice écoulé. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale également le budget de l'exercice en cours.

Art. 21.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association. Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au 31 décembre. Le Conseil d'Administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice suivant. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Art. 22.

La vérification de la comptabilité et des comptes arrêtés par le Trésorier à la clôture de l'année sociale peut être demandée chaque année par l'Assemblée générale pour la durée de l'exercice. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration de l'association.

VIII. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 23.

Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'association ont lieu d'après les règles établis par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée.

Art. 24.

L'association pourra être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 25.

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Le patrimoine social de l'association, après liquidation et paiement des dettes, sera remis à une ou plusieurs associations œuvrant dans un domaine similaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 26.

Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et aux règlements d'ordre intérieur à élaborer par l'Assemblée générale.

Fait à Luxembourg le 25 février 2020.

Révisé à Luxembourg en février 2022.